

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

Comment chiffrer l'indemnité de congés payés d'un salarié à temps partiel ?

Seconde fiche pratique consacrée au chiffrage de l'indemnité de congés payés, nous vous proposons le chiffrage utilisé pour un salarié à temps partiel, au terme de la présente fiche nous ...

Sommaire

- Présentation du contexte
- Calcul de l'absence (méthode des jours ouvrables moyens)
- Calcul selon la méthode du maintien de salaire
- Calcul selon la méthode au 1/10ème :
- Chiffrage ICP
- Petit rappel sur acquisition des congés payés

Seconde fiche pratique consacrée au chiffrage de l'indemnité de congés payés, nous vous proposons le chiffrage utilisé pour un salarié à temps partiel, au terme de la présente fiche nous vous rappelons un arrêt de la Cour de cassation à ce sujet...

La prochaine fiche pratique abordera le cas d'un salarié à temps partiel.

Nous vous rappelons la présente sur notre site d'autres fiches pratiques vous donnant notamment la méthodologie à suivre pour le décompte des jours de congés payés utilisés, une de ces fiches pratiques est à retrouver [en cliquant ici](#).

Présentation du contexte

Supposons un salarié à temps partiel qui :

- Prend ses congés du mercredi 5 juillet au soir au dimanche 17 juillet inclus ;
- Travaille 3 jours par semaine du lundi au mercredi ;
- Ce qui fait un total de 6 jours de congés payés utilisés ;
- Droit aux congés payés supposé complet (30 jours) ;
- Salaire de base : 1.300€ ;
- Total des salaires bruts sur la période de référence 15.600€ ;
- La valeur du droit global est de 15.600 € / 10 = 1.560 € selon la méthode du 1/10^{ème}.

Calcul de l'absence (méthode des jours ouvrables moyens)

Le décompte en jours ouvrables moyens : (salaire de

base * jours ouvrables d'absence) / jours ouvrables moyens du mois soit $(1.300 \text{ €} * 6) / 26 = 300,00 \text{ €}$

Calcul selon la méthode du maintien de salaire

La méthode du maintien consiste à maintenir la totalité de l'absence soit 300,00 €

Calcul selon la méthode au 1/10ème :

La formule à appliquer est la suivante :

(Valeur droit global * nombres de jours de congés payés utilisés) / nombres de jours de congés payés acquis soit

$(1.560 * 6) / 30 = 312,00 \text{ €}$

Chiffrage ICP

1. La méthode dite « systématique » conduit à choisir, à chaque prise de congés payés, la méthode la plus favorable pour le salarié, en l'espèce, l'entreprise réglera une ICP de 312,00 € ;
2. La seconde méthode consistera à verser une ICP chiffrée selon la méthode du maintien de salaire, et à faire une régularisation éventuelle lors du solde des congés payés, ici l'entreprise versera 300,00 € d'ICP.

Petit rappel sur acquisition des congés payés

Un salarié à temps partiel acquiert le droit aux congés payés d'une manière identique à celle d'un salarié à temps plein.

L'acquisition des congés ne se proratise pas en fonction des heures effectuées par le salarié à temps partiel.

Ainsi si un salarié travaille 2,5 jours par semaine il va acquérir, comme un salarié à temps complet, 2,5 jours de congés par mois et non 1,25 jours.

Extrait de l'arrêt de la Cour de Cassation :

Attendu que pour limiter le droit du salarié à congés payés, le conseil de prud'hommes énonce que pour l'année 1996 au cours de laquelle M. X... effectue un temps partiel à 80 %, le calcul de ses droits à congés s'établit comme suit : trente jours ouvrables de congés principaux plus six jours ouvrables de congés supplémentaires d'ancienneté soit trente-six jours ouvrables ou trente jours ouvrés multipliés par 80 pour cent soit 24 jours ouvrés ; que le droit à congés du salarié pour l'année 1997 est

identique ;

Qu'en statuant ainsi, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a réduit le droit du salarié à congés payés, le jugement rendu le 12 janvier 1999, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Douai ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Lille ;

Cour de cassation chambre sociale Audience publique du jeudi 10 mai 2001 N° de pourvoi: 99-42566 Non publié au bulletin Cassation partielle